

RÈGLEMENT (CEE) n° 2628/82 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1982

fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animauxLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, fèves et féveroles ⁽¹⁾, et notamment son article 3
paragraphe 6,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3
du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2140/82 ⁽²⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2383/82 ⁽³⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2140/82 et à
l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont laCommission dispose actuellement, conduit à modifier
le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1431/82 est fixé à 11,949 Écus par 100 kilo-
grammes pour les pois, les fèves et les féveroles trans-
formés dans les États membres autres que la Grèce, et
à 11,570 Écus par 100 kilogrammes pour ceux trans-
formés en Grèce.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1982.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 95.⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 37.